



PREFECTURE DE L'AUDE

PREFECTURE DE L'AUDE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2003 - 0934

modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2001-132 en date du 21 août 2001 autorisant la société Q.R.O. Centre de Lavage Poids Lourds à exploiter une unité de lavage interne et externe de véhicules routiers sur le territoire de la commune de Narbonne

**Le Préfet de l'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre les Administrations et les usagers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-132 en date du 21 août 2001 autorisant la société Q.R.O. Centre de Lavage Poids Lourds à exploiter une unité de lavage interne et externe de véhicules routiers sur le territoire de la commune de Narbonne ;

VU les demandes en date des 10 septembre 2002 et 15 novembre 2002, présentées par M. ROLLI Michel agissant en qualité de Gérant pour le compte de la société Q.R.O. Centre de Lavage Poids Lourds, ci-après dénommé l'exploitant, par laquelle il sollicite l'autorisation d'exploiter l'extension de son unité de lavage interne et externe de véhicules routiers sur le territoire de la commune de Narbonne ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon ;

VU la société Q.R.O. Centre de Lavage Poids Lourds entendue ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 1^{er} avril 2003;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation d'exploitation d'une installation classée ne peut être admise que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral n° 2001-132 du 21 août 2001 susvisé prévoit la mise en place de dispositions spécifiques selon un échéancier précis, notamment pour le traitement des eaux industrielles issues des installations et pour la couverture de l'aire de lavage "lavage intérieur des citernes routières" ;

CONSIDERANT les éléments produits par l'exploitant en date des 10 septembre 2002 et 15 novembre 2002 ;

CONSIDERANT que les éléments précités prévoient, en vue d'améliorer la sécurité globale du site et de prévenir des risques et en limiter les conséquences sur l'environnement, des mesures particulières sur les installations susvisées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables aux activités classées qui composent l'installation exploitée par la société Q.R.O. Centre de Lavage Poids Lourds sur le territoire de la commune de Narbonne, et notamment de fixer dans le dispositif de l'arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires en vue d'atteindre les objectifs et de protéger les intérêts que les textes réglementaires ont prévu, en particulier ceux visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article n° 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-132 en date du 21 août 2001 susvisé et autorisant la société Q.R.O. Centre de Lavage Poids Lourds à exploiter une unité de lavage interne et externe de véhicules routiers sur le territoire de la commune de Narbonne, est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

"ARTICLE 1.4 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

→ Un hall comprenant deux pistes "lavage extérieur des véhicules routiers" constituées :

- de deux grandes portes d'entrée et de sortie des véhicules routiers aux extrémités de chaque piste de lavages manuels de 24 m de longueur et 3,5 m de large,*
- d'une arche de pulvérisation eau-savon de débit 80l/mn disposée sur chaque piste après la porte d'entrée,*
- de deux lances manuelles eau-savon de débit 2,25l/mn disposées sur chaque piste,*
- d'un tunnel fixe de rinçage à brosses latérales et frontales et équipé d'une rampe au sol de jets haute pression pour le lavage des châssis (150 à 200l/mn) disposé sur chaque piste avant la porte de sortie,*
- de deux lances haute pression pour les lavages extérieurs à l'eau froide pour les rinçages disposées sur chaque piste,*
- d'un caniveau central souterrain de collecte des eaux de lavage sur chaque piste.*

→ Un hall comprenant deux pistes "lavage intérieur des citernes routières" constituées :

- de deux grandes portes d'entrée et de sortie des véhicules routiers aux extrémités de chaque piste de lavages manuels de 20 m de longueur et 5 m de large,*
- d'une passerelle fixe d'accès sur le haut des citernes commune aux deux pistes,*
- de 6 têtes rotatives (4 têtes rotatives sur l'une des pistes et 2 têtes rotatives sur l'autre piste) de débit 50l/mn,*
- d'une lance haute pression pour les lavages intérieur à l'eau chaude ou froide,*

- d'une lance manuelle eau-savon de débit 2,25l/mn pour le lavage intérieur des citernes et disposée sur chaque piste,

4

- une gaine à air chaud alimentée par la chaudière pour le séchage de l'intérieur des citernes,
- de caniveaux souterrains (un latéral et un en bout de piste côté entrée des véhicules) de collecte des eaux de lavage sur chaque piste.

→ Un local, sur rétention, de stockage des produits liquides de lavage, comprenant :

- Pour les lavages extérieurs des véhicules routiers :

- . alcalin non soudé sans phosphate (1200 kg en fûts de 200 kg),
- . acides minéraux sans phosphate (210 kg en jerrican de 35 kg),
- . dégraissant à froid à base de solvants et tensio-actifs sans phosphate (210 kg en jerrican de 35 kg),
- . acides phosphorique et nitrique (100 kg en jerrican de 25 kg).

- Pour les lavages intérieurs des véhicules routiers :

- . alcalin caustique, détergent, moussant, mouillant, antitartre (1000 kg en fûts de 250 kg).

→ Un local technique comprenant :

- six pompes type SS 200, une par tête rotative, reprennent l'eau chaude produite par la chaufferie pour alimenter les têtes rotatives de lavage intérieur des citernes en eau chaude (de 30°C à 60°C) sous haute pression (de 25 à 180 bars),
- une alimentation en eau de ville, complétée par :
 - . un adoucisseur AQUAVI à 2 bouteilles de 200 litres de résines alimentaire et une préfiltration à cartouche lavable,
 - . une cuve calorifugée de stockage de 6000 litres d'eau adoucie,
 - . deux pompes MOVICHROM de 10 m³/h sous 6 bars, assurant une alimentation en eau sous 5 bars,
 - . un ballon à vessie de 500 litres.
- un compresseur de 270 litres à 11 bars.

→ Un local chaufferie comprenant :

- une chaudière fuel à vapeur 15 bars (pression de service entre 5 et 10 bars) à tubes de fumées 2 parcours de 1950 kW et 2500 kg/h de vaporisation avec une eau alimentaire d'utilisation à 60°C-70°C (maximum : 90°C),
- une réserve d'eau chaude de 6000 litres pour l'alimentation des têtes rotatives pour le lavage intérieur des citernes,

→ Une cuve enterrée double enveloppe avec détecteur de fuite de 10 m³ de fioul domestique destinée à l'alimentation de la chaufferie.

→ Un canon à air chaud, à fonctionnement automatique (température inférieure ou égale à + 5°C) destiné à assurer la mise hors gel de tous les appareillages contenant ou véhiculant de l'eau.

→ Un ensemble de locaux : bureaux, vestiaires, sanitaires

5

→ Dispositifs de prétraitement des effluents :

- Pour les eaux provenant des lavages extérieurs de véhicules routiers :

- . deux débourbeurs en série (5 m³ et 2,5 m³),
- . un séparateur d'hydrocarbures de 3000 litres (20 l/s) commun au circuit lavage extérieur et lavage intérieur,

- Pour les eaux provenant des lavages intérieurs de véhicules routiers :

- . une cuve de rétention étanche de 10 m³ destinée à recueillir les premières eaux de prélavage,
- . un séparateur d'hydrocarbures de 3000 litres (20 l/s) commun au circuit lavage,
- . un séparateur à graisse de 5 m³,
- . un débourbeur de 5 m³.

- Pour les eaux de ruissellement :

- . un séparateur débourbeur d'hydrocarbures (60 l/s) :
séparateur : 4,5 m³,
débourbeur : 6 m³.

→ Une zone de stationnement des véhicules routiers en attente de nettoyage (6 véhicules).

→ Un parking destiné aux véhicules légers pour le personnel et les visiteurs."

ARTICLE 2 :

L'article n° 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2001-132 en date du 21 août 2001 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

ARTICLE 1.1 "ARTICLE 1.5 INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire	ICPE rubrique concernée	Capacité totale	Classement (A, D ou NC)
Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément des ordures ménagères). Traitement	167 C	Consommation d'eau de lavage: 70 m ³ /jour	A
Installation de combustion dont la puissance thermique maximale est inférieure à 2 MW	2910	1,95 MW	NC

ARTICLE 3 :

L'article n° 4.10.2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-132 en date du 21 août 2001 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

Article 1.1.1 "Article 4.10.2 Rejet dans le réseau communal

Tout rejet canalisé dans le réseau d'égout communal ne peut être admis qu'en accord avec la Mairie de Narbonne et la Société fermière chargée de l'exploitation du réseau et de la station communale.

Cet accord doit faire l'objet d'une convention signée par les trois parties et définissant les conditions de rejet, en quantité et qualité des eaux industrielles de l'établissement, au besoin après un traitement préalable.

Une copie de la convention est adressée à l'Inspecteur des Installations Classées ainsi que toutes modifications éventuelles ultérieures. En tout état de cause, ces rejets canalisés doivent au moins présenter les caractéristiques suivantes :

Débit maximal du rejet	Instantané : 2,2 l/s ; horaire : 8 m3/heure ; journalier : 70 m3/jour	
PH	entre 5,5 et 8,5	
Température	inférieure ou égale à 30 °C	
Paramètres	Concentration maximale	Flux journalier maximal
MEST	inférieure à 300 mg/l	inférieur à 21 kg/j
DCO	inférieure à 900 mg/l	inférieur à 63 kg/j
Azote total	inférieure à 50 mg/l	inférieur à 3,5 kg/j
Phosphore	inférieure à 10 mg/l	inférieur à 0,7 kg/j
Hydrocarbures	inférieure à 20 mg/l	inférieur 1,4 kg/j

La charge polluante en DCO apportée par le raccordement doit rester inférieure à la moitié de la charge totale en DCO reçue par la station d'épuration urbaine."

ARTICLE 4 :

L'article n° 6.4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-132 en date du 21 août 2001 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

"ARTICLE 6.4 : SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés, sur un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,

- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

7

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de trois ans.

Mensuellement, ces informations sont transmises à l'inspecteur des installations classées."

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de Narbonne et de Bages et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Sous Préfet de Narbonne, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours, le Directeur Départemental, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Maire de Narbonne, le Maire de Bages, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la Société Q.R.O. Centre de Lavage Poids Lourds – Complexe International Routier de Croix Sud – 11100 Narbonne.

Carcassonne, le 23 AVR. 2007

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

12/04/07